

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-024/PR/MESR portant approbation du budget prévisionnel du CERD pour l'exercice 2014.

n° 2014-024/PR/MESR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

Date de publication

9 janvier 2014

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2014

Date du numéro

15 janvier 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992**VU** la Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics**VU** la Loi n°116/AN/01 4ème L du 21 janvier 2001 portant création du Centre d'Etudes et des Recherches de Djibouti**VU** la Loi n°141/AN/01/4ème L du 01 octobre 2001 complétant la loi n°116/AN/01/4ème du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques de Djibouti**VU** la Loi n°19/AN/2013/7ème L portant réorganisations du Centre d'Etude et de Recherche de Djibouti du 03/12/2013. **VU** Le Décret n°99-0078/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à Caractère Administratif**VU** le Décret n°2001-0188/PRE du 10 septembre 2001 portant nomination des membres du Conseil National Scientifique du CERD**VU** le Décret n°2002-0177/PR/MESN du 05 septembre 2002 portant nomination des Directeurs d'Instituts et du Directeur Général du CERD**VU** le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre**VU** le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 31 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le budget prévisionnel du CERD pour l'année 2014 arrêté en recettes et dépenses à la somme de 653 100 000 FD. Ce budget est détaillé comme suit : Subvention de l'Etat :556 600 000 FDPrestation prévisionnelle :4 500 000 FDReliquat antérieur – Crédit fonds

de recherche (2010) 50 000 000 FDSubvention reliquat du budget de l'Etat :.....42 000 000 FDTOTAL
:.....653 100 000 FD

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH